Secteur des déchets dangereux : l’Autorité de la concurrence autorise le rachat du groupe MTF (groupe Flamme) par la société Séché Environnement, sous réserve d’engagements

Publié le 27 novembre 2026

L'essentiel

Le 28 mai 2026, la société Séché Environnement a notifié à l’Autorité son projet d’acquisition du groupe MTF. À l’issue de l’examen de l’opération, l’opération a été autorisée sous réserve d’engagements présentés par Séché Environnement afin de répondre aux risques d’atteinte à la concurrence identifiés par l’Autorité. L’engagement principal consiste en la cession d’un site d’incinération de déchets dangereux du groupe MTF situé à Chauny, dans l’Aisne. Cette cession s’accompagne de la conclusion d’un contrat de traitement de déchets dangereux solides permettant au repreneur du site de Chauny d’accéder, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, à des capacités réservées sur le site d’incinération du groupe MTF situé à Vendeuil, dans l’Aisne. Ces engagements visent à maintenir une alternative crédible et complète pour les producteurs et collecteurs de déchets dangereux ayant recours à des services d’incinération dans le Nord de la France.

Les parties à l'opération

La société Séché Environnement est spécialisée dans la gestion des déchets, la dépollution et les services à l'environnement. En matière de gestion de déchets dangereux, elle est active tant à l'amont au niveau de la collecte de déchets dangereux qu'à l'aval au niveau de l'incinération des déchets dangereux sur l'ensemble du territoire national.

Le groupe MTF, également dénommé « groupe Flamme », est également actif dans la gestion de déchets dangereux et l'incinération de déchets dangereux, principalement dans le Nord de la France.

L'appréciation des marché concernés par l'opération

L'instruction de l'Autorité s'est notamment concentrée sur le marché de l'incinération des déchets dangereux, sur lequel l'opération a l'impact le plus significatif sur la structure de la concurrence.

À l'issue de son analyse et sur la base des éléments reçus de la part de nombreux opérateurs interrogés (concurrents, clients), l'Autorité a considéré que les solutions d'incinération de déchets dangereux proposées par les cimenteries (les opérateurs dits de « co-incinération ») ne constituaient pas, du point de vue de la demande et de l'offre, de réels substituts aux solutions proposées par les opérateurs actifs dans la gestion des déchets dangereux (les opérateurs dits d'« incinération dédiée »). Cette distinction s'explique notamment par des différences d'ordre réglementaire, technique et commercial entre les deux catégories d'opérateurs proposant ces modes de traitement. Elle a ainsi apprécié les effets de l'opération sur un marché réduit aux opérateurs d'incinération dédiée.

L'Autorité a identifié des risques d'atteinte à la concurrence sur le marché de l'incinération de déchets dangereux

L'opération entraîne plusieurs chevauchements d'activités entre les parties dans le secteur de la gestion des déchets non dangereux en France pour lesquelles l'Autorité n'a pas retenu de risques particuliers d'atteinte à la concurrence, compte tenu des parts de marché limitées dont disposerait la nouvelle entité.

En revanche, dans le secteur des déchets dangereux, l'Autorité a identifié plusieurs risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés de l'incinération de déchets dangereux autour des sites de MTF situés à Chauny (02) et à Vendeuil (02).

Sur ces marchés locaux, l'opération aurait réduit le nombre d'opérateurs d'incinération dédiée de déchets dangereux de trois à deux (Veolia et Séché Environnement). Elle aurait ainsi privé les producteurs et les collecteurs de déchets dangereux d'une alternative importante sur un marché déjà fortement concentré avant l'opération. En l'absence d'alternatives suffisantes, ces opérateurs auraient notamment pu être contraints de recourir à des solutions d'incinération situées en dehors de la zone analysée, dans des conditions tarifaires moins favorables, notamment en raison de coûts de transport supplémentaires.

L'instruction a également mis en évidence une possible dégradation des conditions d'accès aux capacités d'incinération de la nouvelle entité pour les producteurs et les collecteurs indépendants de déchets dangereux. Une telle dégradation des conditions d'accès aurait pu pénaliser l'activité des concurrents actifs en amont de la chaîne de valeur du secteur, en particulier sur le marché de la collecte de déchets dangereux.

Séché Environnement a proposé des engagements pour répondre aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés

Les engagements proposés par Séché Environnement s'organisent autour de deux mesures : un engagement principal, de nature structurelle, et un engagement complémentaire, de nature comportementale.

L'engagement principal consiste en la cession du site d'incinération du groupe MTF situé à Chauny, afin de permettre l'implantation dans le marché local affecté par l'opération d'un nouvel opérateur.

L'engagement complémentaire consiste en la conclusion d'un contrat de traitement au bénéfice du repreneur afin de lui donner accès à des capacités annuelles d'incinération de déchets dangereux solides sur le site du groupe MTF à Vendeuil, tout en lui garantissant une autonomie commerciale pour son activité.

Cette combinaison d'engagements doit permettre la constitution d'une alternative crédible dans les marchés locaux affectés par la disparition du groupe MTF, aux côtés de Veolia et de la nouvelle entité, dans la mesure où le repreneur pourra proposer une gamme complète de services d'incinération de déchets dangereux (solides et liquides). La conclusion du contrat de traitement permettra en effet au repreneur de proposer des services d'incinération de déchets dangereux solides, lesquels ne peuvent pas aujourd'hui être traités sur le site de Chauny en l'absence d'équipements adéquats. Ce contrat de traitement doit également permettre au repreneur de développer sa connaissance du marché local et sa propre ligne d'incinération de déchets dangereux solides sur le site de Chauny.

Le repreneur devra être agréé par l'Autorité : il devra présenter les connaissances, les compétences et les capacités financières adéquates pour exploiter et développer l'activité du site cédé, ainsi que pour recourir aux capacités d'incinération qui lui seront réservées.

La mise en œuvre de ces engagements feront l'objet d'un suivi par un mandataire indépendant agréé par l'Autorité.

relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MTF par le groupe Séché

Le texte intégral de la décision sera mis en ligne prochainement

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail